



Commune de Goupillières

Compte-rendu du conseil municipal du 3 décembre 2025

Date de convocation : 12 novembre 2025

Date d'affichage : 12 novembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de membres présents : 11

Quorum : 7

Absents : 2

Pouvoir(s) : 0

Vote avec les pouvoirs : 0

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Goupillières, sous la Présidence de Mme FRANÇOIS Régine.

Etaient présents :

Mme FRANÇOIS Régine, Mme MELEARD Muriel, M. MOKRY Germain, Mme BAUDRY Mireille, M. LOISEL Olivier, M. COGNET Pierre-Emmanuel, Mme DELAINE Patricia, Mme BELLO Céline, Mme CORDIER Marie-Hélène, M. DESLANDES Pierre, Mme AMIOT-KLAJNY Coralie.
Formant des membres en exercice.

Absentes excusées : Mme MEIER Sophie, M. JEAN Stéphane

Mme MARINO Anne est élue secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la précédente réunion du 18 juin 2025 a été lu et il a été approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

- Vote pour bénéficier des résultats de la consultation des offres contrat-groupe d'assurance statutaire 2027-2030 et par la suite pourvoir adhérer au prochain contrat groupe CIG.
- Vote pour la station d'épuration du SIARNC à Villers-Saint-Frédéric.
- Divers.

Conseil municipal du 3 décembre 2025

1. Vote relatif au ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire 2027-2030 du centre interdépartemental de gestion :

La Commune de GOUPILLIÈRES soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

De ce fait, le conseil municipal après en avoir délibéré, décide de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et prend acte que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2027.

Approuvé à l'unanimité.

2. Station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle-le-Château (SIARNC) – Épandage :

La station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle-le-Château (SIARNC) située sur la commune de Villiers-Saint-Frédéric, dans les Yvelines d'une capacité nominale de 42 000 équivalents-habitants (EH) produit des boues hygiénisées valorisées en agriculture du fait de son intérêt agronomique.

À la suite de la restructuration récente de la station d'épuration, le présent dossier constitue une mise à jour du périmètre d'épandage liée à la réglementation ICPE au régime de l'Enregistrement.

L'activité d'épandage de ces boues doit répondre à l'arrêté du 12/08/2010 modifié, pris en application des articles R. 512-1 à R. 512-54 du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781-1" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le recyclage des boues s'effectuera sur un périmètre dont la surface apte est de 1971,69 ha (surface épandable), correspondant à un tonnage annuel de 4 800 tonnes de boues, soit la production totale des boues du site à charge nominale de la station d'épuration.

Le périmètre de l'étude se situe sur les communes de Bazainville, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Beynes, Bourdonné, Chevreuse, Crespières, Feucherolles, Flexanville, Gambais, Garancières, Goupillières, Herbeville, Jouars-Pontchartrain, La Queue-lez-Yvelines, Le Mesnil-Saint-Denis, Le Tremblay-sur-Mauldre, Marcq, Mareil-le-Guyon, Mareil-sur-Mauldre, Méré, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Orgerus, Orgeval, Poissy, Richebourg, Saint-Forget, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Lambert, Saint-Martin-

des-Champs, Tacoignières, Villiers-le-Mahieu, Villiers-Saint-Frédéric et concerne douze exploitations agricoles.

Par conséquent, le conseil municipal après en avoir délibéré, décide avec 10 votes pour de ne pas s'opposer à la demande de la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle-le-Château (SIARNC), contre 1 abstention.

3. Adhésion de la commune de Septeuil au Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-18, vu les statuts du Syndicat, vu la délibération n° 2025-31 de la commune de Septeuil en date du 1^{er} octobre 2025 visant à transférer sa compétence eau potable au SIRYAE à compter du 1^{er} janvier 2026, vu la délibération n° D 726-2025 du SIRYAE en date du 12 novembre 2025 portant sur l'adhésion de l'adhésion de la commune de Septeuil au SIRYAE ;

Considérant que le périmètre syndical peut être étendu, par arrêté du représentant de l'État, par l'adjonction de communes nouvelles, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des organes délibérants des membres et considérant la nécessité pour les communes adhérentes au SIRYAE de se prononcer sur l'adhésion de la commune de Septeuil au SIRYAE, le conseil municipal approuve à l'unanimité l'adhésion de la commune de Septeuil au SIRYAE.

4. RODP réseaux électricité :

Cette redevance concerne les réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique. Elle est due par le concessionnaire ENEDIS. Les conseils municipaux ou les maires des communes concernées peuvent, au cours de l'année 2025, prendre respectivement une délibération ou une décision, précisant le montant de la redevance 2025.

Le décret n° 2023-797 du 18 août 2023 permet aux EPCI et aux syndicats mixtes de percevoir une redevance au titre de l'occupation de leur domaine.

Le montant de la RODP est réparti, pour chaque collectivité, au prorata de la longueur des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité situés sur leurs domaines respectifs par rapport à la longueur totale de ces réseaux installés sur le territoire de la commune (article R 2333-106 du CGCT).

Pour le calcul de cette redevance, les communes doivent se reporter au nombre de leur population totale issu du dernier recensement puis prendre une délibération pour fixer le nouveau montant en cas d'évolution de leur population depuis l'année précédente.

Une formule d'indexation basée sur l'index Ingénierie permet de faire évoluer la redevance chaque année.

Les taux des années précédentes sont multipliés entre eux pour obtenir un coefficient pour l'année 2024 de 1,5770.

Le résultat doit être arrondi à l'euro le plus proche, comme le prévoit l'article L 2322 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le chiffre de la population qui sert de base au calcul de la redevance, est celui de la population totale, obtenu par addition au chiffre de la population municipale de celui de la population comptée à part.

Pour les communes \leq 2 000 habitants : 153 € est une somme forfaitaire

RODP RESEAUX ELEC = $153 \times 1,5770 = 241,28$ €, arrondi à **241** €

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

5. Tarif repas des anciens pour les accompagnants :

L'ensemble du conseil municipal après avoir délibéré, donne son accord pour demander une participation de 45.00 euros à la personne âgée de moins de 65 ans voulant participer au repas des anciens. Les chèques seront encaissés dans la régie « produits divers ».

Pour les personnes de plus de 65 ans, le repas est offert par le conseil municipal (CCAS).

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à Vingt-et-une heure et trente minutes ont signé les membres présents.